

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. (4646GKA)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(14 juin 2016)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les tranches prévues par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

En effet, l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 précitée précise que les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui peuvent être cédées ou saisies comme suit:

- la première tranche ne peut être cédée ni saisie ;
- la deuxième tranche peut être cédée et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième ;
- la troisième tranche peut être cédée et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième ;
- la quatrième tranche peut être cédée et saisie jusqu'à concurrence d'un quart ;
- la cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 précitée sont actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. Considérant que la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a été augmentée de 590,84 points à 775,17 points entre les années 2002 et 2016, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'adapter les montants desdites tranches.

Ainsi, l'article 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis propose de fixer les tranches comme suit :

- la première tranche : jusqu'à 722 euros par mois ;
- la deuxième tranche : de plus de 722 à 1.115 euros par mois ;
- la troisième tranche : de plus de 1.115 à 1.378 euros par mois ;
- la quatrième tranche : de plus de 1.378 à 2.296 euros par mois ;
- la cinquième tranche : à partir de 2.296 euros par mois.

Le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 précité se trouve quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI